

06 OCT. 2006

Arrivée n°

**Convention Collective Nationale  
De la Fabrication du Verre à la Main,  
Semi-Automatique et Mixte**

**Entre : la Fédération des Cristalleries, Verreries à la Main et Mixtes  
Et : les Organisations Syndicales de salariés suivantes :**

**FNTVC – CGT  
FCE – CFDT  
Fédé chimie CGT-FO  
CMTE-CFTC  
Fédération Chimie CFE-CGC**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article Premier SMG (salaires minima garantis) :**

Dans le but de poursuivre la reconstruction des garanties conventionnelles en matière de salaires et autres éléments de rémunération, les parties ont décidé les dispositions ci-après :

- 1-1) La valeur du SMG au coefficient 115 est portée à 1 218,00 €.  
La valeur du SMG au coefficient 230 est portée à 1 394,34 € ce qui fait une valeur de points de raccordement entre ces deux coefficients de 1,53 €.  
La valeur du SMG au coefficient 315 est portée à 2 049,48 € ce qui fait une valeur de points de raccordement entre les coefficients 230 et 315 de 7,71 €.
- 1-2) Il a été décidé que la valeur du SMG au coefficient 385 serait d'un montant proche ou égal au plafond actuel de la sécurité sociale soit 2 589,00 €, et de fixer la valeur du K 345 à 2 491,00 €.
- 1-3) La conséquence de cette revalorisation pratiquée pour les coefficients 345 et 385 a été qu'il n'a pas été possible de fixer une valeur de point de raccordement entre les coefficients 315 et 880, d'autant que les parties ont convenu qu'elles étaient dans une démarche de revalorisation visant à ce que la valeur du SMG au coefficient 345 s'approche du niveau du plafond de la sécurité sociale lors des prochaines négociations. De ce fait et cela de manière temporaire et transitoire, il a été convenu de laisser sur l'intervalle entre les coefficients 315 et 880 des valeurs nominales de SMG en face de chacun des coefficients telles que précisées dans le tableau ci-après.
- 1-4) Les parties conviennent de se retrouver en négociations salariales en septembre 2006,  
- pour révaloriser le pied de la grille compte tenu notamment de la revalorisation du SMIC qui devrait intervenir d'ici là, et cela afin que pas un seul niveau de la grille ne soit inférieur à son montant  
- pour révaloriser les SMG sur le reste de la grille au regard des qualifications, de sorte de retrouver une grille salariale unique et hiérarchisée, participant à la démarche de

*Handwritten signatures and initials:*  
A  
GT  
ML  
PN

reconstruction d'une grille unique et continue de salaires mensuels garantis dont les caractéristiques seront ultérieurement définies.

Cette reconstruction pouvant se réaliser dans le temps, en intervenant sur les revalorisations des valeurs de points, et/ou en déplaçant les points actuels de cassure de la grille de sorte qu'ils disparaissent à terme.

Les montants sont ceux indiqués dans les tableaux ci-après :

1°) Pour calculer les montants des salaires mensuels garantis entre les coefficients 115 et 230, la formule est :

$$\text{Valeur } K_x = \text{Valeur } K \ 115 + \text{VP1} (K_x - K \ 115)$$

$$\text{VP1} = (\text{Valeur } K \ 230 - \text{Valeur } K \ 115) / (230 - 115)$$

2°) Pour calculer les montants des salaires mensuels garantis entre les coefficients 230 et 315, la formule est :

$$\text{Valeur } K_x = \text{Valeur } K \ 230 + \text{VP2} (K_x - K \ 230)$$

$$\text{VP2} = (\text{Valeur } K \ 315 - \text{Valeur } K \ 230) / (315 - 230)$$

Coefficients	SMG	
100		
115	1 218,00 €	Les salaires minima garantis (SMG) mensuels s'entendent pour un horaire de 151,67 heures ou tout horaire mensuel inférieur équivalent affiché, correspondant à un temps plein dans la situation particulière de travail du salarié ou encore d'une mise en œuvre dans l'entreprise d'une réduction plus importante de la durée du travail
125	1 233,33 €	
135	1 248,67 €	
145	1 264,00 €	
160	1 287,00 €	
175	1 310,00 €	Le SMG horaire d'une position hiérarchique donnée correspond au SMG mensuel de cette position, que divise 151,67 heures ou l'horaire mensuel inférieur équivalent affiché
190	1 333,00 €	
205	1 356,01 €	
220	1 379,01 €	
230	1 394,34 €	
245	1 509,95 €	Les SMG s'entendent comme comprenant exclusivement
260	1 625,57 €	
275	1 741,18 €	- Le salaire de base
290	1 856,79 €	- La compensation pour réduction de la durée du travail
315	2 049,48 €	- Le paiement des temps de pauses, lorsque celles-ci, en fonction de dispositions légales, réglementaires, conventionnelles ou autres sont considérées ou assimilées et payées comme temps de travail effectif
330	2 239,00 €	
345	2 491,00 €	
385	2 589,00 €	
440	2 861,03 €	
490	3 187,46 €	- La partie fixe ou plancher, et garantie des primes individuelles et prévisibles de productions ou de rendements
550	3 550,00 €	
660	4 148,48 €	
770	4 746,93 €	
880	5 345,39 €	

*J*  
*AT*  
*GT*  
*ML*  
*PJ*

## Article 2 – SMP (salaire minimum professionnel)

Les parties conviennent de réactualiser le SMP en septembre.

## Article 3 – Négociations

- 3-1) Les parties devront se réunir pour négocier sur les salaires, selon besoin et en tout état de cause au moins une fois l'an, conformément aux dispositions légales.
- 3-2) - Un rapport de branche sera ainsi établi et remis aux organisations syndicales de concernées, au moins 15 jours avant le début des négociations. Les entreprises relevant du champ d'application devront faire parvenir toutes informations nécessaires à la fédération qui en fera la synthèse, pour qu'elle puisse conduire ces négociations en connaissance de cause.
- Les parties détermineront la nature des informations permettant d'établir et d'étoffer au mieux ce rapport, à l'occasion des réunions de négociations salariales prochaines.

## Article 4 – Caractère normatif du présent accord et extension de celui-ci

Il ne peut être dérogé en aucun cas, dans un sens qui soit défavorable au ou à la salarié(e)°, à l'une quelconque des dispositions de la convention collective nationale de la Fabrication du Verre à la Main, Semi-automatique et Mixte, à l'une de ses annexes et avenants, donc également au présent accord se rattachant à la dite convention.

Les présentes dispositions sont applicables à compter du 1.07.06

Les parties demandent l'extension des présentes dispositions.

## Article 5 – Dépôt et publicité

Le présent accord sera déposé en cinq exemplaires à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, conformément aux dispositions des articles L 132-10 et R 132-1 du Code du Travail.

Un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du conseil des prud'hommes de Paris et aux organisations syndicales concernées.

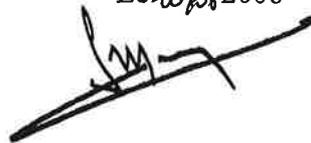
Le présent accord prendra application à partir du 1.07.06.-

Fait à Paris  
Le 20/06/2006

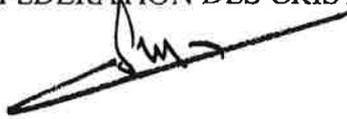


GT

112  
R 91



POUR LA FEDERATION DES CRISTALERIES VERRERIES A LA MAIN ET MIXTES



POUR LA FNTVC CGT

PETOT MICHEL



POUR : LA FEDE.CHIMIE CGT - FO

POUR : LA FCE - CFDT



POUR : LA FEDERATION CMTE - CFTC

Guy THIRION



POUR : LA FEDERATION CHIMIE CFE - CGC

Jean LANOTTE

